

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/47 portant changement d'exploitant de la société SCI ROYEUX France pour l'exploitation d'installations de fabrication et de stockage d'enveloppes à GAUCHY

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2003/031 du 24 février 2003 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage d'enveloppes par la société CEPAP sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/030 du 10 mars 2015 relatif à l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes exploitée par la société CEPAP sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/106 du 14 octobre 2016 relatif à l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes exploitée par la société CEPAP sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le dossier, accompagné du formulaire de changement d'exploitant, transmis par la société SCI ROYEUX en date du 06 août 2020 sollicitant le changement d'exploitant du site CEPAP à GAUCHY à son profit ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société SCI ROYEUX de changement d'exploitant du site CEPAP à GAUCHY à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCI ROYEUX, dont le siège social est situé 14 rue Pierre Josse Zone Industrielle des Bordes Evry, 91924 BONDOUNFLÉ Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes implantée zone industrielle de Royeux sur le territoire de la commune de GAUCHY et anciennement exploitée par la société CEPAP.

La société SCI ROYEUX se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incompliant précédemment à la société CEPAP.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 février 2003	Article 1 ^{er}	Supprimé et remplacé par l'article 1 du présent arrêté

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement CEPAP, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 autorisant la société CEPAP à exploiter une installation de fabrication et de stockage d'enveloppes sur le territoire de la commune de GAUCHY, sont applicables au nouvel exploitant précité.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de GAUCHY.

Fait à Laon, le

11 SEP. 2020



Vlad KHOURY

